

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 2 novembre 2026 à 18 h, à savoir :

- Pour le lot numéro 6 669 927 du cadastre du Québec, 359-361, avenue d'Argenteuil dans la zone Hb-343 afin de permettre que l'aire de stationnement en cour avant empiète de 67,70 % dans l'espace formée par le prolongement des imaginaires des murs latéraux du bâtiment principal, au lieu d'empiéter d'un maximum de 30 % dans cet espace, tel que prévu à l'article 7.1.3 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot numéro 3 037 426 du cadastre du Québec, 459, avenue d'Argenteuil dans la zone Ha-408 afin de :
 - Permettre qu'une remise soit implantée à une distance de 0,90 mètre du bâtiment principal, au lieu d'être implantée à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739 ;
 - Permettre que la distance entre deux remises soit de 0,50 mètre, au lieu d'être que la distance minimale soit de 3 mètres, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739.
- Pour le lot numéro 3 038 645 du cadastre du Québec, 455, rue Principale dans la zone Cv-309 afin de :
 - Permettre la construction d'un bâtiment accessoire ayant une superficie correspondant à 11,16 % de la superficie du terrain sur lequel il est érigé, au lieu d'avoir une superficie n'excédant pas 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est érigé, tel que prévu à l'article 4.3.2 du Règlement de zonage numéro 2013-739 ;
 - Permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant, à une distance de 0,20 mètre de la limite avant de terrain, au lieu d'être implanté en cour latérale ou en cour arrière, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739 ;
 - Permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire à une distance de 1,06 mètre du bâtiment principal, au lieu d'être implanté à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal, tel que prévu à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 2013-739.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 14 octobre 2026
(U-2026.51)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties. For further information: 450 562-3781, ext. 7211.